



## LA PRÉVOYANCE

Vous pouvez choisir de cotiser  
en classe A, B ou C :

CLASSE A	76 €
CLASSE B	228 €
CLASSE C	380 €

*Les deux premières années d'activité, les adhérents cotisent d'office en classe A.*

Si vos revenus de l'année N-1 sont inférieurs à 5 960 €, vous pouvez être dispensé de cette cotisation, mais vous ne pourrez pas bénéficier des garanties invalidité-décès.

Par définition, la prévoyance est un terme générique pour parler des contrats qui préviennent les risques liés à la personne.

Les risques couverts sont le décès, une incapacité de travail ou d'invalidité.

### À la Cipav

En plus des régimes de retraite de base et complémentaire, la Cipav gère pour vous un régime obligatoire d'invalidité-décès (RID).

Selon les prestations dont vous souhaitez bénéficier (invalidité) ou faire bénéficier vos proches (garanties décès), vous avez la possibilité de choisir votre classe de cotisation, quels que soient vos revenus.

Cette cotisation est obligatoire jusqu'à vos 65 ans. Néanmoins, vous pouvez continuer à cotiser volontairement entre 66 et 80 ans si vous poursuivez votre activité et avez un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.

La différence de cotisation entre la classe A et la classe C étant de 304 € tandis que les droits versés dans la classe C sont largement supérieurs à ceux de la classe A, nous vous conseillons d'opter pour la classe supérieure.

## Ce régime d'invalidité-décès peut ouvrir droit :

> Du vivant de l'assuré, au service d'une **pension d'invalidité** s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66% suite à une maladie ou un accident d'origine professionnelle ou non.

Montant (par an)	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Pour un taux de 100%	5 260 €	15 780 €	26 300 €
Pour un taux de 66%	3 472 €	10 415 €	17 358 €

Cette prestation est versée si l'adhérent satisfait à plusieurs conditions :

- adresser une demande formelle ;
- avoir moins de 65 ans (même si la cotisation RID est due jusqu'au 31/12 de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire) ;
- être à jour de cotisations (délai de 6 mois pour régler les cotisations de l'année en cours) ;
- avoir subi une perte de capacité de travail ou de gain (revenu) au moins égale à 2/3 (66%).

### Processus de demande de pension d'invalidité

**La Cipav**   
À la demande de l'adhérent, elle adresse un formulaire de demande de reconnaissance d'invalidité.

**Adhérent** 

1 mois pour retourner le formulaire par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).  
Doit joindre le certificat médical du médecin traitant.

**Médecin conseil** 

Donne son avis à la commission d'inaptitude  
**Ou** réclame une expertise du médecin expert  
**Ou** demande une enquête d'un représentant local désigné par la caisse.

**Commission d'inaptitude** 

Notifie sa décision à l'assuré par LRAR avec mention des voies de recours : en cas de refus, l'adhérent a deux mois pour saisir le tribunal du contentieux de l'incapacité.

> Au décès de l'assuré, au versement :

- d'un **capital décès** ;
- d'une **rente de survie** ou d'une **rente aux orphelins**.

Montant (par an)	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
Capital décès	15 780 €	47 340 €	78 900 €
Rente de survie ou orphelins	1 578 €	4 734 €	7 890 €

Ces prestations sont versées :

- en contrepartie du paiement de la cotisation RID, obligatoirement due jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ;
- si le décès intervient avant la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré a atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire ;
- lorsque le décès intervient après les 65 ans de l'assuré, les prestations peuvent être versées, si celui-ci a versé la cotisation RID au-delà de ses 65 ans (cotisation facultative). Cette dernière peut être versée jusqu'à l'âge de 80 ans.

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cipav.

Certaines professions affiliées à la Cipav comportent davantage de risques que d'autres. À titre d'exemple, les moniteurs de ski, les guides ou accompagnateurs de haute montagne sont plus exposés à des accidents lorsqu'ils exercent leur profession. La cotisation en classe supérieure leur est donc fortement conseillée.

